

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

MAIRIE
DE
QUEBRIAC



5 Rue de la Liberté 35190 QUÉBRIAC – Téléphone 02 99 68 03 52

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 29 SEPTEMBRE 2026 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **VINGT NEUF SEPTEMBRE à 19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de votants : 18

Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, GERMAIN Vincent, BEQUET Philippe, LEMARCHAND Sylvia, FONTAINE Cyrile, HOCHET Marylène, MORAND Estelle, CROCHET Pierre, JÉHANNIN Pierre, GUIHARD Samuel, GAMBLIN Julien, GALLI Pierre, LE MERDY Charlotte, FLEURY Valérie, LEHUGER Marine, MÉAL Sandrine.

Absents excusés : Mmes MM. SIMONNEAU Angèle, CARLIER Mathieu (procuration à Pierre GALLI), LEBRETON Angélique (procuration à Marine LEHUGER).

Secrétaire de séance : M. Pierre JÉHANNIN.

29.09.2026-DEL63 **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT- CATÉGORIE C - (SERVICE CULTURE)** - Articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique

Madame le maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°26.09.2022-DEL43 du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent en vue de pourvoir au remplacement de la responsable de la bibliothèque à compter du 1^{er} octobre 2026.

En conséquence, Madame le Maire propose la création d'un emploi permanent à temps non complet (17,5/35^{ème}) pour exercer les fonctions de responsable de la bibliothèque municipale à compter du 1^{er} octobre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie c de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe et d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme dans le domaine des métiers du livre et d'une expérience significative.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré 478).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°26.09.2022-DEL43 du 26 septembre 2022 est applicable.

Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, le conseil municipal DECIDE de :

- **ADOPTER** la proposition de Madame le Maire.
- **MODIFIER** le tableau des emplois.
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

- **DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2026.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Maire, Marie-Madeleine GAMBLIN.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 035-213502339-20260929-29092026DEL63-DE